



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1306
8 mars 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1306ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 mars 1999, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR
puis : M. YUTZIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Autriche
(suite)

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

- Application effective des instruments internationaux relatifs aux
droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Autriche (CERD/C/319/Add.5; HRI/CORE/Add.8) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de l'Autriche reprend place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser des questions complémentaires à la délégation de l'Autriche.

3. Mme SADIO ALI, complétant une question posée à la séance précédente par M. van Boven sur l'application de l'article 7 de la Convention, demande à la délégation autrichienne de faire le point sur l'ancienneté des programmes de formation à la lutte contre la discrimination raciale à l'intention des forces de police et d'indiquer au Comité si des policiers ont déjà été inculpés pour des erreurs commises face à des actes de discrimination raciale.

4. M. LECHUGA HEVIA, se reportant au paragraphe 14 du rapport périodique offrant des précisions sur le statut juridique des groupes ethniques vivant sur le territoire autrichien, dit que les membres du Comité seraient mieux en mesure de déterminer la situation en Autriche concernant la discrimination raciale s'ils disposaient également d'indicateurs clés des conditions de vie des communautés ethniques tels que l'espérance de vie, l'accès aux services de santé et à l'éducation ou le chômage. Ces données leur permettraient de se faire une idée plus précise de la situation des groupes minoritaires dans la société autrichienne.

5. M. YUTZIS s'appuie sur des informations émanant de l'Institut suisse de droit comparé et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance raciale (ECRI) indiquant que les Länder autrichiens ne disposent pas d'une législation spécifique proscrivant la discrimination raciale. De plus, le médiateur (Volksanwaltschaft) pour la discrimination raciale n'aurait reçu qu'un faible nombre de plaintes dénonçant des actes de discrimination raciale et ne serait intervenu dans aucun cas de discrimination raciale au cours des cinq dernières années. Ces informations sont-elles exactes ?

6. M. SHAHI évoque des informations émanant des organisations non gouvernementales "Helping Hands" et Ludwig Boltzmann Institute for Human Rights, selon lesquelles la législation autrichienne n'établit entre ses citoyens aucune différence fondée sur l'appartenance ou l'origine sociale, raciale ou ethnique. Toutefois, aucune voie de recours ne serait prévue pour les victimes d'actes de discrimination raciale.

7. Il a appris par les mêmes sources que les instruments internationaux auxquels l'Autriche est partie ne sont pas applicables directement dans le droit interne mais qu'ils doivent être adaptés à la législation. Sachant que l'Autriche a formulé de nombreuses réserves concernant différentes

dispositions internationales, la question se pose de savoir si elle est vraiment en mesure d'assurer pleinement dans la pratique la mise en oeuvre des instruments internationaux qu'elle a ratifiés.

8. M. DOSSI (Autriche) exprime aux membres du Comité la gratitude de sa délégation pour lui avoir donné la possibilité d'un dialogue utile et les remercie de leurs questions intéressantes. Celles auxquelles il n'aura pas pu répondre de façon précise par des chiffres et des statistiques seront traitées dans le prochain rapport périodique.

9. Il est exact que la Convention n'est pas directement applicable dans le droit interne de l'Autriche, cela conformément à la Constitution autrichienne qui dispose que toute action administrative doit être fondée sur une loi. Pour assurer le respect des obligations internationales, le Parlement autrichien modifie le droit interne en se référant aux instruments internationaux ratifiés par l'Autriche. Cela vaut non seulement pour la Convention mais pour d'autres instruments internationaux. Cette méthode permet aux autorités administratives d'appliquer les dispositions internationales plus facilement que si elles devaient invoquer également les dispositions nationales. Elle comporte donc des avantages pour la mise en oeuvre de la Convention.

10. En réponse à la question de savoir si la loi constitutionnelle spéciale contre la discrimination raciale (CERD/C/319/Add.5, par. 1) constitue l'unique moyen d'assurer la mise en oeuvre de la Convention, M. Dossi explique que ce texte énonce le principe constitutionnel fondamental en vertu duquel aucune loi ou action administrative ne peut causer une discrimination fondée sur des considérations raciales ou ethniques. S'il en était autrement, tout citoyen pourrait attaquer la loi défectueuse à cet égard pour inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, laquelle ne manquerait pas d'annuler ce texte. Ce n'est donc pas la loi constitutionnelle à elle seule mais l'ensemble des lois pénales, civiles ou administratives qui concourent à assurer la mise en oeuvre de la Convention.

11. Concernant l'étonnement suscité par la disposition de la loi constitutionnelle interdisant toute discrimination fondée uniquement sur la discrimination raciale, il reconnaît qu'une telle distinction est très difficile à établir dans la pratique. Toutefois, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle n'a reconnu la validité de cette disposition qu'en ce qui a trait à l'obligation d'appliquer les dispositions prévues dans les instruments de l'Union européenne comportant une différenciation entre ressortissants et non-ressortissants de l'Union. Cette distinction fondée sur l'origine est considérée comme acceptable aux fins du processus d'intégration européenne.

12. S'agissant de la définition autrichienne du terme "étranger", M. Dossi dit que la loi dispose que ce terme désigne toute personne qui ne possède pas la citoyenneté autrichienne. Toutefois, depuis son entrée dans l'Union européenne en 1995, l'Autriche a adopté une disposition stipulant que certaines clauses concernant les étrangers ne sont pas applicables aux ressortissants des États de l'Union.

13. Il précise à l'intention de M. Yutzis que le fait que les différents Länder ne disposent pas de leurs propres lois relatives aux droits

fondamentaux ne signifie pas que ces territoires soient dépourvus de législation protégeant ces droits. En fait, les lois fédérales s'appliquent en la matière à toutes les parties du territoire fédéral et doivent être respectées par les législateurs des Länder. De plus, les lois sont adoptées dans leur très grande majorité au niveau fédéral et non par les organes législatifs des provinces.

14. M. Dossi dit qu'il ne faut pas déduire de la disposition de la loi constitutionnelle interdisant le Parti ouvrier allemand national-socialiste (par. 13) qu'un tel parti existe en Autriche. Cette loi a pour unique objet d'empêcher une résurgence de cette formation en Autriche et de dissuader les personnes qui seraient tentées de créer de nouveaux groupes ou mouvements épousant les thèses national-socialistes ou de diffuser de telles idées dans des publications ou sur l'Internet, média aux activités duquel le Gouvernement autrichien accorde une très grande importance.

15. Plusieurs membres du Comité ont émis des doutes sur l'efficacité du médiateur. M. Banton a par exemple douté que les victimes saisissent volontiers cette instance d'actes de discrimination raciale dans lesquels des fonctionnaires de police sont impliqués. M. Dossi dit que, selon les chiffres du Ministère de l'intérieur, quelque 400 plaintes de cette nature ont été déposées en 1998, dont 29 % par des étrangers. Sachant que la population étrangère ne représente que 10 % de la population totale, ces chiffres laissent penser que les victimes ne craignent pas de se servir de cette voie de recours.

16. En revanche, il n'est pas en mesure de donner aux membres du Comité de données précises sur l'ancienneté des programmes et activités de formation et d'éducation dans le domaine de la discrimination raciale. Il veillera à ce que ces renseignements figurent dans le prochain rapport périodique, ainsi qu'une liste détaillée des programmes de formation et d'éducation qui sont mis en oeuvre dans les écoles et universités afin de donner effet aux dispositions pertinentes de la Convention.

17. M. Dossi reconnaît en revanche que l'Autriche n'a pas décidé d'approuver le projet d'amendement concernant l'article 8 de la Convention. Elle n'a pas non plus l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention en vue de permettre à des personnes qui estiment avoir subi une violation par l'État partie de droits énoncés dans la Convention de saisir le Comité. Il s'engage à faire part au Gouvernement autrichien des sentiments des membres du Comité sur cette question.

18. En réponse aux questions de M. Diaconu concernant l'affaire des lettres piégées qui ont frappé des Roms et les membres d'autres communautés autrichiennes dans les années 90, il indique qu'un suspect, qui semble avoir agi seul, a été arrêté et fait l'objet d'une procédure judiciaire qui suit son cours. Le Comité sera tenu informé de l'évolution de cette affaire.

19. S'agissant de la publicité à donner aux conclusions du Comité concernant l'Autriche, M. Dossi dit que le Gouvernement est en train de créer un site Internet qui offrira des informations sur les activités du Comité, y compris sur celles qui concernent la mise en oeuvre de la Convention en Autriche.

20. M. Dossi dit que les organes de radio et de télévision sont tenus de respecter les principes d'objectivité et de respect des droits de l'homme. Il ajoute, à propos de l'aide publique à la presse, que la raison pour laquelle il n'est pas octroyé de subventions publiques à des quotidiens issus de groupes ethniques minoritaires est qu'il n'existe pas de tels quotidiens. Par contre les 51 hebdomadaires minoritaires en reçoivent. De plus, l'État alloue aux médias des minorités ethniques 50 millions de schillings pour leurs programmes de redistribution (rechannelling).

21. En matière de xénophobie et de racisme, M. Dossi reconnaît que le système juridique autrichien met davantage l'accent sur la répression que sur la prévention. La loi prévoit que toute association ayant des pratiques ou objectifs ouvertement racistes doit être interdite et dissoute. Dans la pratique, l'application de ce principe est difficile car les associations ayant de tels objectifs ne les indiquent pas forcément dans le projet de statuts qu'elles soumettent aux autorités. Cette difficulté est liée en grande partie à la nécessité d'assurer, dans une société démocratique, un équilibre entre la liberté d'association reconnue à tous et le droit de chacun de ne pas être soumis à une discrimination fondée sur l'appartenance raciale ou ethnique.

22. M. Dossi ajoute que la loi fédérale portant création du Fonds national pour les victimes du national-socialisme (par. 43) a pour but d'indemniser toutes les victimes, y compris les Roms.

23. En réponse à une question concernant l'application de la Convention tant dans le domaine privé que public, M. Dossi indique que l'État a en effet entrepris un grand nombre de mesures, principalement dans le domaine public. Cela étant, il est envisagé d'élargir le champ d'application de la Convention non seulement au domaine privé mais également à toutes les formes de discrimination autres que raciale, comme la discrimination à l'égard des personnes handicapées, par exemple.

24. S'agissant de statistiques relatives aux groupes ethniques vivant en Autriche, il précise que les seuls chiffres à sa disposition datent du recensement de 1991, le prochain étant prévu en 2001, et ne sont pas nécessairement représentatifs du nombre des personnes appartenant à ces différents groupes dans la mesure où ils ont été établis à partir d'un questionnaire se fondant non pas sur l'origine ou l'appartenance des personnes interrogées mais sur la langue qu'elles utilisent dans la vie courante. Ainsi, 2,6 % des habitants de Carinthie déclarent parler le slovène dans la vie courante, 7 % de la population du Burgenland le croate et 7 % le hongrois, 0,8 % des Viennois le hongrois et 0,5 % le tchèque; quant aux Slovaques, le chiffre est insignifiant. M. Dossi ne dispose pas de chiffres concernant les Roms, ceux-ci n'ayant été officiellement reconnus en tant que groupe ethnique qu'en 1992. Il précise, à propos de ce groupe, et répondant à une question soulevée antérieurement, que si ceux-ci forment une communauté majoritaire dans certains villages du Burgenland, à Vienne ils sont intégrés aux autres groupes et ne font donc pas l'objet d'une ségrégation. C'est d'ailleurs la politique de l'État que de ne pas séparer volontairement les différents groupes ethniques. C'est pourquoi des propositions visant à mettre en place un système de scolarisation distinct pour les minorités ethniques numériquement

majoritaires dans certaines provinces, en Carinthie par exemple, ont été rejetées, même s'il est prévu pour certains établissements un enseignement bilingue. Quant à la définition de l'expression "minorités raciales", M. Dossi dit qu'au sens de la législation autrichienne elle s'entend des minorités nationales qui sont traditionnellement présentes en Autriche. Il estime donc que cette conception ne diffère pas de celle du Conseil de l'Europe.

25. Par ailleurs, si certains membres du Comité se sont étonnés du fait que le rapport ne mentionnait que les Slovènes et les Croates, négligeant les quatre autres groupes, c'est parce qu'en vertu du Traité d'État signé à Vienne en 1995, l'Autriche n'a d'obligation au regard du droit international qu'en ce qui concerne ces deux groupes, même si la législation relative aux groupes ethniques reconnaît six groupes ethniques traditionnels qui, à ce titre, bénéficient notamment de règlements, de subventions et d'un traitement distinct. Quant aux minorités récemment implantées sur le territoire autrichien, les efforts entrepris vont dans le sens de l'intégration de ces groupes à la société autrichienne.

26. Répondant à une question soulevée par M. Banton, M. Dossi confirme que le système autrichien ne permet pas aux étrangers de voter dans les conseils d'entreprises. C'est un sujet délicat, qui fait l'objet de discussions. Il confirme également que toute personne licenciée pour des motifs injustes, fondés par exemple sur la discrimination raciale, peut former un recours.

27. Répondant à une autre question de M. Banton, il précise que la loi constitutionnelle fédérale est tout à fait conforme à la Convention et qu'il est faux de prétendre, comme cela est dit dans le rapport de l'Institut suisse de droit comparé, que la législation autrichienne ne protège pas les étrangers d'actes de discrimination commis par les Autrichiens à leur encontre.

28. Enfin, abordant la question des réserves à la Convention, soulevée par M. Shahi, il dit que l'Autriche a simplement donné son interprétation des articles 4 et 5 dans le contexte de la mise en oeuvre de la Convention, mais n'a pas à proprement parler fait de réserves à cet instrument.

29. M. GRÜNEWALD (Autriche) dit que le Gouvernement est conscient de sa responsabilité dans la lutte contre l'intolérance raciale et la xénophobie et que tant les mesures administratives que la législation doivent aller dans ce sens.

30. À cet égard, il précise que les actes d'incitation à l'hostilité ne sont passibles de poursuites que s'ils risquent de troubler l'ordre public, auquel cas ils relèvent de la compétence des tribunaux. Les peines dans ce domaine ont été alourdies, de même qu'en cas de récidive. Il rappelle qu'à la différence des systèmes de droit commun où, selon la gravité de l'infraction, le Procureur peut décider ou non d'instruire une affaire, dans le système judiciaire autrichien toutes les affaires doivent faire l'objet d'une instruction.

31. Par ailleurs, la loi d'interdiction entraîne la dissolution de toutes les organisations national-socialistes et leur reconstitution, mais aussi la prohibition de toute activité relevant d'une idéologie nazie. C'est donc un instrument d'envergure dans la lutte contre la discrimination raciale.

En outre, un chapitre spécial ajouté à la loi d'interdiction pénalise la négation de l'existence de l'holocauste et un amendement au Code pénal permet aux magistrats de considérer toute motivation raciale et xénophobe comme une circonstance aggravante.

32. M. Grünewald se dit convaincu que le système judiciaire autrichien permet d'appliquer efficacement la Convention. Il affirme, en outre, qu'il est particulièrement important d'essayer de régler les problèmes à leur stade initial. Dans le même ordre d'idées, l'éducation, la politique de l'emploi et le comportement des médias contribuent également à la lutte contre l'intolérance.

33. M. Grünewald conclut en énumérant un certain nombre d'initiatives prises dans le domaine de la lutte contre la discrimination : création d'un groupe de travail chargé d'analyser les résultats d'une étude sur la mise en oeuvre de la Convention, financée par le Ministère fédéral de la justice, mise en place d'un téléphone rouge ("hotline") qui permettra de dénoncer les comportements racistes de membres du système judiciaire, élaboration, en collaboration avec des ONG, d'un programme de sensibilisation des magistrats à la question de la discrimination raciale et, enfin, création et installation, à Vienne, de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes, création à laquelle le Ministère fédéral de la justice a apporté son plein appui.

34. Quant aux statistiques sur les procédures pénales, demandées par certains membres du Comité, elles seront communiquées dans le prochain rapport de l'Autriche, n'étant pas disponibles actuellement.

35. M. Yutzis prend la présidence.

36. M. ABOUL-NASR rappelle que de nombreuses personnes ont souffert durant la seconde guerre mondiale dans les camps de travail et de concentration et se félicite que l'Autriche n'ait pas l'intention, contrairement à d'autres pays européens, de dédommager un seul groupe de victimes de ces pratiques mais toutes les victimes. Il forme le voeu que le versement de ces réparations soit effectué sur un pied d'égalité sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale. Ainsi, il ne s'explique pas pourquoi certains pays européens dédommagent un Américain à hauteur de 10 000 dollars alors qu'ils n'octroient que 1 000 dollars à un Russe. Il faut absolument que chaque victime de ce type de pratiques, ou ses héritiers, soit indemnisée, individuellement et en termes équivalents.

37. Mme SADIO ALI remarque que la délégation n'a pas répondu à la question de savoir si des policiers ont été condamnés en Autriche pour actes racistes ou xénophobes.

38. M. GARVALOV espère que la délégation autrichienne tiendra compte des commentaires qu'il a formulés hier et pas seulement des questions qui lui ont été posées par les experts.

39. S'agissant de la question de la définition, en droit autrichien, du statut d'étranger, l'expert se dit préoccupé par la distinction opérée par

le système juridique et les pratiques administratives de l'Autriche entre les ressortissants de l'Union européenne et les autres. Si l'on s'en tient à la définition autrichienne de la notion d'étranger, relèvent de cette catégorie tous les individus qui ne sont pas citoyens de l'Autriche. Or, l'article premier de la Convention souligne, en son paragraphe 1, que l'expression discrimination raciale "vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ...". En outre, le troisième paragraphe de ce même article dispose qu'"aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des États parties (...) concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière".

40. Afin d'illustrer son propos, M. Garvalov rappelle qu'il est ressortissant de la Bulgarie mais non de l'Union européenne et qu'en tant que tel, il subit "des discriminations" par rapport aux ressortissants européens car il doit, avant de pouvoir entrer en Autriche, y avoir été invité par un ressortissant autrichien, cette invitation devant être ensuite validée par les autorités.

41. L'expert se demande en outre pourquoi le paragraphe 14 du rapport de l'Autriche indique que "chacun est libre de déclarer son appartenance à un groupe ethnique", quand on sait que l'appartenance s'entend au regard des critères donnés aux pays européens par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales. Visiblement, en Autriche, on ne peut pas appartenir à la minorité ethnique hongroise et déclarer, dans le même temps, appartenir au groupe ethnique rom ou slovaque. Par ailleurs, la langue maternelle n'est pas le seul critère d'identification à tel ou tel groupe ethnique.

42. Le terme de minorités nationales s'applique à l'évidence pour les autorités autrichiennes à toutes les minorités vivant traditionnellement en Autriche. Or, il y a une autre école de pensée selon laquelle les minorités nationales signifient également les minorités des pays voisins.

43. M. van BOVEN rappelle que de nombreux pays qui ont ratifié très tôt la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont l'Autriche, qui l'a ratifiée en 1972, ont par la suite estimé que leur législation ne suffisait en général pas à remplir les obligations de lutte contre la discrimination raciale telles qu'elles sont énoncées dans la Convention, et ce principalement en raison de l'ancrage des pratiques de discrimination raciale. Il déclare qu'au fil du temps, il est parvenu à la conclusion que la discrimination raciale est le plus souvent imputable à des individus et qu'elle s'exerce essentiellement dans le domaine des droits sociaux, de l'emploi et du logement. Il ne suffit donc pas de dire que les autorités du pays se pencheront peut-être sur cette question ou que l'Union européenne adoptera peut-être une directive en la matière. Il y a urgence dans ce domaine, et il serait souhaitable que le prochain rapport de l'Autriche aborde ces questions.

44. Tout en se félicitant de la création de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes à Vienne, M. van Boven rappelle à la délégation que le Comité joue également un rôle essentiel de contrôle et de surveillance en la matière et qu'il importe de mettre en place une plus grande coopération et une meilleure coordination entre les différents organes et instances qui traitent des questions de racisme et de discrimination raciale.

45. Par ailleurs, l'expert déclare avoir pris note de l'intention de la délégation d'informer son Gouvernement de la préoccupation qu'inspirent au Comité les amendements aux articles 8 (prise en charge des dépenses des membres du Comité par les États parties) et 14 (compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications de personnes se plaignant d'être victimes d'une violation d'un ou de plusieurs droits énoncés dans la Convention). L'expert rappelle à cet égard que l'Autriche s'est portée coauteur d'un projet de résolution de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/C.3/53/L.18/Rev.1) par lequel l'Assemblée générale inviterait "instamment les États parties à la Convention à hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement concernant le financement du Comité ..." (par. 13) et demanderait "aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention". Il serait bon que l'Autriche applique ce qu'elle a elle-même proposé.

46. M. de GOUTTES note que la délégation n'a pas répondu à la question qu'il avait posée concernant la section 283 du Code pénal autrichien, et plus particulièrement à la question de savoir comment les juridictions nationales interprètent les dispositions de cette section selon lesquelles la propagande ou l'incitation à la violence raciale ne sont punies que si elles visent un "groupe déterminé" de personnes et "mettent en péril l'ordre public" (CERD/C/319/Add.5, par. 11). M. de Gouttes souligne l'importance de cette question, compte tenu du fait que cette disposition est une des clauses clés du Code pénal autrichien en matière de racisme et qu'elle permet au Comité de mesurer la mise en oeuvre effective de l'article 4 de la Convention. M. de Gouttes rappelle à cet égard que le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Ramcharan, a insisté la veille sur l'importance des mesures nationales de lutte contre le racisme.

La séance est suspendue à 11 h 55; elle est reprise à 12 h 5.

47. M. DOSSI (Autriche), répondant aux remarques des experts, précise qu'il existe un certain nombre de cas où des agents de police ont été jugés au pénal pour activités ou actes xénophobes ou racistes. Il ajoute que son pays a mis en place un système strict de mesures disciplinaires internes à l'encontre des policiers qui se rendraient coupables de tels délits, mais regrette de ne pas être en mesure de fournir de chiffres à cet égard.

48. Pour ce qui est du problème de la définition du statut d'étranger et des conséquences juridiques d'une différenciation découlant du processus d'intégration régionale, M. Dossi reconnaît que cette question est importante d'un point de vue politique mais pas d'un point de vue juridique *stricto sensu*. Si l'on pousse plus loin les remarques faites par le Comité à cet égard, cela revient à remettre en question chaque traité ou accord bilatéral

conclu entre les États parties à la Convention. En effet, selon cette logique, si la Bulgarie concluait avec la Roumanie un traité permettant d'accélérer les formalités de passage aux frontières entre ces deux États, cet accord même constituerait une discrimination basée sur la nationalité puisqu'il ne viserait que les Bulgares et les Roumains.

49. À propos du paragraphe 14 du rapport à l'examen, M. Dossi évoque un possible problème de traduction. Il explique que le fait que chacun soit libre de déclarer son appartenance à un groupe ethnique ne signifie pas que chacun doit faire référence à lui-même en tant qu'Hongrois ou que Slovaque par exemple. Il faut comprendre cette loi comme consacrant le principe selon lequel personne ne peut être forcé à déclarer une appartenance à tel ou tel groupe ethnique.

50. M. GRÜNEWALD (Autriche) déclare qu'il lui est difficile de répondre à la question de M. de Gouttes car il ne dispose pas de toutes les condamnations prononcées en vertu de la section 283 du Code pénal et des interprétations qui en ont été données. Il indique toutefois qu'en tant que juge, il n'interpréterait pas personnellement cette section de manière restrictive. Il assure qu'il s'efforcera de faire figurer dans le prochain rapport les interprétations juridiques qui ont été données de la disposition du Code pénal autrichien qui a été relevée par M. de Gouttes.

51. M. NOBEL (Rapporteur pour l'Autriche) se dit reconnaissant des réponses apportées par la délégation, qui ont éclairé le rapport, et salue le dialogue concret et constructif qui s'est engagé avec la délégation. Il déclare toutefois que le Comité attend des statistiques démographiques plus précises ainsi que des informations concrètes sur la jurisprudence et les différents cas de discrimination raciale traités par les tribunaux, les plaintes reçues par le médiateur et les actions menées par les organes chargés de la surveillance de la police, que cette surveillance soit interne ou confiée aux tribunaux pénaux. On a laissé entendre que les rapports de l'Autriche devraient être bientôt publiés sous forme écrite et sur l'Internet et donc faire l'objet de discussions publiques, ce dont le CERD ne peut que se réjouir.

52. Le Rapporteur déclare en outre souhaiter voir figurer dans le prochain rapport de l'Autriche les mesures prises afin de lutter, à différents niveaux, contre la xénophobie et le racisme, y compris l'antisémitisme. Il souligne qu'aujourd'hui, les antisémites, du moins en Europe, ne s'attaquent pas tant à la religion de ceux qu'ils qualifient de Juifs qu'à leur race.

53. M. Nobel estime également qu'il convient d'attirer l'attention de la délégation autrichienne sur la préoccupation qu'inspirent les expressions brutales employées par des représentants officiels de l'État et rapportées par la presse.

54. M. Nobel félicite M. Dossi pour les précisions qu'il a apportées au sujet du fonctionnement de la Cour constitutionnelle autrichienne. Il souhaite que le prochain rapport aborde plus largement les questions des différentes protections juridiques qui sont accordées selon l'origine nationale des requérants d'asile, de la protection des étrangers victimes de discriminations

de la part de citoyens autrichiens et de la législation antidiscriminatoire dans le secteur privé.

55. Le Rapporteur estime que l'État partie devrait passer en revue sa législation actuelle et envisager d'amender sa législation civile et pénale de manière à la mettre en pleine conformité avec les articles 4, 5 et 6 de la Convention, relatifs respectivement à la condamnation de la propagande et des organisations s'inspirant d'idées ou de théories racistes, à l'interdiction de la discrimination raciale et au droit de chacun à l'égalité devant la loi, et au droit de recours de tous contre les actes de discrimination raciale. M. Nobel estime que le fait que le Code pénal autrichien ne réprime la discrimination raciale que lorsque celle-ci "est de nature à mettre en péril l'ordre public" et dirigée "contre un groupe déterminé" de personnes (CERD/C/319/Add.5, par. 11), restreint l'efficacité de la mise en oeuvre de cette disposition. Notant en outre que l'Autriche n'a pas émis de réserves de fond quant aux articles 4 et 5 de la Convention mais plutôt des réserves de principe, M. Nobel se demande si l'Autriche ne pourrait pas les retirer.

56. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Autriche.

57. La délégation autrichienne se retire.

58. M. Aboul-Nasr reprend la présidence.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 6 b) de l'ordre du jour)

Rapport de la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/53/432)

59. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à se reporter au document A/53/432, qui rend compte des travaux de la dixième réunion, tenue à Genève du 14 au 18 septembre 1998, des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

60. Outre les présidents de tous les organes concernés, de nombreuses ONG ainsi que diverses institutions spécialisées des Nations Unies ont participé à la réunion (le paragraphe 7 du rapport en donne une liste détaillée).

61. À l'occasion de la réunion, les représentants de 55 États parties ont été conviés à une réunion privée qui a donné lieu à un échange de vues très constructif même si aucune proposition ou conclusion nouvelle n'a été formulée.

62. L'essentiel des travaux a consisté à passer brièvement en revue le fonctionnement des organes conventionnels, en étudiant comment il pourrait être amélioré. En dépit de la présentation de nombreux documents dont la liste figure au paragraphe 13, peu de suggestions nouvelles ont été avancées en dehors de l'habituelle exhortation à renforcer la coopération.

63. L'espoir d'une prochaine ratification universelle des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a de nouveau été exprimé.

64. En sa qualité de Président du CERD, M. Aboul-Nasr a eu l'occasion d'évoquer brièvement les problèmes et les difficultés spécifiques rencontrés par le Comité. Bien qu'elle ait recueilli des appuis, l'idée de tenir des sessions à New York n'a finalement pas obtenu l'aval de l'Assemblée générale. On a en revanche relevé qu'il serait utile que les organes conventionnels puissent occasionnellement siéger dans les différents bureaux régionaux de l'ONU (par. 33).

65. Des critiques ont été formulées concernant la couverture médiatique des activités des organes conventionnels. Il a été reproché aux journalistes de donner une place privilégiée à l'examen des rapports concernant les pays occidentaux et d'"oublier" le reste du monde.

66. Les problèmes rencontrés dans les relations entre organes conventionnels ont été évoqués et on est tombé d'accord sur la nécessité d'améliorer la coopération.

67. La réunion a débouché sur un certain nombre de conclusions et de recommandations qui sont reproduites aux paragraphes 55 à 69 du rapport.

68. M. van BOVEN estime, comme le Président, que le rapport de la réunion des présidents des organes conventionnels n'offre guère matière à commentaires.

69. M. BANTON comprend la réaction très mitigée et la déception éprouvée par M. Aboul-Nasr à l'issue de la réunion des présidents des organes conventionnels. Toutefois, cette réunion a un rôle précis à jouer et les recommandations qu'elle a pu formuler dans le passé ont été bien reçues par l'Assemblée générale et ont été souvent suivies d'effet. Cette tribune fournit l'occasion d'exprimer des points de vue indépendants qui permettent de faire avancer les choses dans un contexte où l'équilibre des forces en présence est souvent source d'inertie.

70. M. de GOUTTES voudrait faire deux observations concernant les conclusions et recommandations du document A/53/432. Au paragraphe 55, il est dit que "Les présidents se sont déclarés vivement préoccupés par le manque d'équilibre dans la composition de certains organes conventionnels", et en particulier par l'inégalité de la répartition géographique et le nombre insuffisant d'experts africains. Il est exact que le continent africain est très sous-représenté. Le paragraphe se termine par une phrase dans laquelle il est demandé aux États parties de "faire un effort concerté pour corriger les déséquilibres". Cette dernière phrase lui paraît très importante et il

aimerait savoir si des suggestions ont été formulées à ce sujet au cours de la réunion.

71. Par ailleurs, au paragraphe 67, il est dit que les présidents "ont vivement appuyé le projet de plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" ... et qu'ils ont "prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'accorder la priorité absolue à l'achèvement et au lancement du plan d'action et de veiller à ce que les ressources nécessaires soient mobilisées".

72. S'il a bien compris, face au succès rencontré par les organes conventionnels, les ressources du budget ordinaire ne suffisent plus et il est suggéré de faire appel à des fonds extrabudgétaires. On omet toutefois de dire qu'un effort important a déjà été consenti en faveur du Comité des droits de l'enfant et du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

73. Il se demande si, dans ce contexte, il existe des chances sérieuses d'obtenir des ressources extrabudgétaires et si une partie des dépenses envisagées serait tout de même imputée sur le budget ordinaire. Il aimerait savoir aussi si le plan d'action visant à renforcer l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquera à l'ensemble des organes conventionnels, y compris ceux qui s'occupent des droits de l'enfant et des droits économiques et sociaux et qui ont déjà, en quelque sorte, été "favorisés". La dénégation des membres le rassure.

74. M. van BOVEN, tout comme M. de Gouttes, se demande pourquoi il devrait y avoir une différence de traitement entre les organes conventionnels, ce qui est à la fois injuste et illogique.

75. Le PRÉSIDENT prend bonne note des critiques de M. de Gouttes concernant le rapport de la réunion des présidents des organes conventionnels. Pour revenir à la remarque de M. Banton sur le fait que, dans le passé, l'Assemblée générale a donné suite utilement aux recommandations formulées par ce type de réunion, il aimerait savoir si l'Assemblée a réagi au document à l'examen et si elle s'est penchée sur les recommandations qu'il contient.

76. M. VALENCIA-RODRIGUES dit que l'Assemblée générale a effectivement pris en compte ce document, mais qu'elle n'a pas formulé de résolution spécifique sur le sujet.

77. M. HUSBANDS (Secrétaire du Comité) dit qu'au paragraphe 4 du projet de résolution sur la question soumis par la Troisième Commission à l'Assemblée générale (A/C.3/53/L.22/Rev.1), il est fait mention du rapport des présidents des organes conventionnels sur les travaux de leur dixième réunion.

78. M. SHERIFIS ajoute qu'au paragraphe 2 de ce même projet de résolution, l'Assemblée encouragerait les organes conventionnels à prendre dûment en considération les conclusions et recommandations pertinentes figurant dans

le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

79. Le PRÉSIDENT remercie les deux orateurs précédents pour ces précisions mais aimerait savoir si l'Assemblée générale s'est prononcée sur le sujet. Il semble que tel ne soit pas le cas.

Renforcement de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : projet de plan général d'action (document distribué en séance, en anglais seulement)

80. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à examiner le texte d'un projet de plan général d'action que lui a envoyé le chef du Service des services d'appui, M. Aguilar, sous couvert d'une lettre datée du 8 février 1999.

81. Il n'a lui-même pas eu le temps d'étudier de manière approfondie le document en question mais en dépit de son titre ronflant, ce projet lui semble se résumer essentiellement à demander un renforcement des effectifs.

82. À son avis, le Comité devrait se contenter de formuler des recommandations en la matière et commencer par rebaptiser ce fameux plan de façon plus modeste.

83. M. BANTON dit que le titre du projet de plan général d'action est peut-être ambitieux, mais il faut bien en choisir un et cela contribuera peut-être à attirer l'attention de contributeurs éventuels. Les propositions qui y sont formulées présentent sans doute plus d'intérêt pour d'autres organes conventionnels que pour le CERD, mais certaines remarques sont très pertinentes. Le fait par exemple que des communications en russe ne puissent être examinées faute d'un appui linguistique suffisant constitue un problème de fonctionnement très réel.

84. En ce qui concerne les trois propositions formulées au paragraphe 13 du projet, le fait d'aider les gouvernements à préparer et à coordonner des programmes de services consultatifs pour contribuer à la mise en oeuvre des recommandations des organes conventionnels lui semble très utile. Il est en effet important de mieux répondre aux attentes des États en affectant éventuellement du personnel supplémentaire à ces tâches. La troisième proposition tendant à aider les organes conventionnels à préparer des documents de base sur des thèmes particuliers a également son utilité, même si elle peut être plus importante pour d'autres organes conventionnels que pour le CERD.

85. Sa seule réserve concerne en fait la première proposition du paragraphe 13, en particulier sa deuxième phrase dans laquelle il est dit que les travaux de l'équipe chargée de mettre en oeuvre le plan d'action ne devraient pas faire double emploi avec des travaux de recherche entrepris ailleurs. Lorsqu'un rapporteur est chargé d'examiner la situation dans un pays déterminé, les documents qui peuvent lui être transmis par le secrétariat du Comité sur la manière dont les pratiques de ce pays ont été analysées par d'autres organes des Nations Unies lui sont d'une très grande utilité. Et, à cet égard, tous les membres du Comité ne sont pas logés à la même enseigne.

Ceux qui vivent dans des pays développés ont accès à des bibliothèques et à des informations sur l'Internet, ainsi qu'à toutes sortes de rapports, tandis que ceux qui se trouvent dans des pays en développement peuvent avoir des difficultés à se procurer certaines informations, ne serait-ce qu'en raison du dysfonctionnement des services postaux.

86. Étant donné que le Comité s'est mis d'accord sur un système de division des tâches avec les rapporteurs spéciaux, il est important que ceux-ci puissent indiquer quelles sont concrètement les informations qui leur manquent et ne soient pas obligés de s'en remettre à cet égard au secrétariat ou aux assistants. Il invite les membres du Comité à se pencher dûment sur cette question et sur le libellé de la proposition correspondante.

87. M. de GOUTTES, à l'instar du Président, n'est pas convaincu que l'approche axée sur l'augmentation des ressources en personnel soit la meilleure. Il aurait sans doute mieux valu commencer par définir des priorités en fonction desquelles les besoins en personnel auraient pu être évalués.

88. M. van BOVEN dit qu'au paragraphe 7 du projet qui énumère les activités des organes conventionnels, il relève une omission de taille. Il lui semble que l'une des activités les plus importantes des organes conventionnels consiste à rédiger des conclusions. Ce point a été passé sous silence. À propos de la partie III, qui traite des objectifs, il estime qu'il n'est pas logique de parler d'abord des besoins en personnel et ensuite des tâches à accomplir; ce devrait être l'inverse. Compte tenu d'ailleurs de l'ampleur des tâches envisagées aux paragraphes 13, 14 et 15, il se demande si elles pourront être accomplies par seulement six fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et un fonctionnaire de la catégorie des services généraux.

89. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, dit que les membres du Comité, et en particulier lui-même, n'ont pas disposé du temps nécessaire pour étudier en profondeur le projet de plan général d'action. Il fait observer que ce document a été établi par le secrétaire du CERD, lequel n'avait pas assisté à la réunion.

90. Une fois qu'il en aura pris dûment connaissance, il rédigera un commentaire mûrement réfléchi, avec l'assistance de M. Banton et de M. van Boven et en tenant compte des suggestions et des observations de chacun.

La séance est levée à 13 h 5.
